

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

PROFESSIONS DU SPORT ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 27 février 2017 portant création de la mention « activités du canoë-kayak et disciplines associées en eau vive » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » (JORF n° 0059 du 10 mars 2017)

NOR : VJSF1706231A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, D. 212-20, D. 212-21 et A. 212-47 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-527 du 27 avril 2016 relatif au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation en date du 12 janvier 2017,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est créé une mention « activités du canoë-kayak et disciplines associées en eau vive » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif ».

Art. 2. – La possession du diplôme mentionné à l'article 1^{er} atteste que son titulaire certifie qu'il met en œuvre en autonomie et en sécurité dans le domaine du canoë-kayak et disciplines associées les compétences suivantes :

- encadrer, conduire en eau calme et en eau vive, individuellement et collectivement jusqu'au premier niveau de compétition fédérale des actions d'animation pour les activités de canoë-kayak et disciplines associées sur tout support ou embarcation propulsée à la pagaie ou à la nage dont le stand up paddle et pour les activités de canyonisme jusqu'à la cotation V1, A5 et E II inclus ;
- encadrer individuellement et collectivement et conduire des actions d'apprentissage des activités du canoë-kayak et disciplines associées en eau vive jusqu'au premier niveau de compétition fédérale ;
- conduire des actions de découverte, d'apprentissage et d'activités de loisirs de pleine nature du canoë-kayak et des disciplines associées ;
- organiser et gérer des activités du canoë-kayak et disciplines associées ;
- communiquer sur les actions de la structure ;
- assurer la sécurité des pratiquants, des pratiques et des lieux de pratiques ;
- participer au fonctionnement de la structure organisatrice des activités du canoë-kayak et disciplines associées.

Art. 3. – Les référentiels professionnel et de certification mentionnés aux articles D. 212-22 et D. 212-23 du code du sport figurent respectivement aux annexes I et II du présent arrêté.

Art. 4. – Les unités capitalisables constitutives du diplôme sont attribuées selon le référentiel de certification mentionné à l'article 3 et dont l'acquisition est contrôlée par des épreuves certificatives figurant en annexe III du présent arrêté.

Art. 5. – Les exigences préalables requises pour accéder à la formation prévues à l'article R. 212-10-17 du code du sport sont définies en annexe IV du présent arrêté.

Art. 6. – Les exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation prévues à l'article R. 212-10-20 du code du sport sont définies en annexe V du présent arrêté. Elles sont vérifiées et attestées par l'organisme de formation dans les conditions mentionnées dans le dossier d'habilitation prévu à l'article R. 212-10-9 du code du sport.

Art. 7. – Les dispenses et équivalences sont définies en annexe VI du présent arrêté.

Art. 8. – Les qualifications des personnes en charge de la réalisation des actions de formation conduisant au diplôme mentionné à l'article 1^{er} et la qualification des tuteurs des personnes en alternance en entreprise sont mentionnées en annexe VII du présent arrêté.

Art. 9. – La validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du diplôme mentionné à l'article 1^{er} est soumise aux conditions suivantes :

- l'unité capitalisable 4 n'est pas accessible à la validation des acquis de l'expérience ;
- les unités capitalisables 1, 2, 3 sont accessibles aux personnes ayant satisfait aux exigences préalables à l'accès en formation.

Art. 10. – Pour des raisons impérieuses de sécurité, les titulaires du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif », mention « activités du canoë-kayak et disciplines associées en eau vive » sont soumis tous les six ans à vérification du maintien de leurs acquis au moyen d'un recyclage dans des conditions définies par arrêté.

Art. 11. – L'avis du directeur technique national de la Fédération française de canoë-kayak prévu à l'article R. 212-10-12 du code du sport est exigé pour l'habilitation de l'organisme de formation désirant mettre en place des sessions de formations préparant au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « activités du canoë-kayak et disciplines associées en eau vive ».

Art. 12. – I. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 2017.

II. – À compter du 31 décembre 2017, aucune ouverture de session de formation régie par l'arrêté du 9 juillet 2002 en vue de l'obtention de la mention monovalente « canoë-kayak et disciplines associées » et de la mention plurivalente groupe B « canoë-kayak eau calme, mer et vagues et canoë-kayak eau calme et rivières d'eau vive » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « activités nautiques » ne peut être ouverte.

Art. 13. – La directrice des sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 février 2017.

Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur de l'emploi
et des formations,*
B. BÉTHUNE

Nota. – Les annexes au présent arrêté sont tenues à disposition du public sur le site internet relevant du ministre chargé des sports (<http://www.sports.gouv.fr>) ainsi qu'au *Bulletin officiel* de la jeunesse et des sports.

ANNEXE I

RÉFÉRENTIEL PROFESSIONNEL

L'éducateur(trice) sportif(ve) exerce en autonomie son activité professionnelle, en utilisant un ou des supports techniques dans les champs des activités physiques et sportives ou des activités éducatives, culturelles et sociales, dans la limite des cadres réglementaires. Il/elle est responsable de son action au plan pédagogique, technique et organisationnel. Il/elle assure la sécurité des tiers et des publics dont il/elle a la charge. Il/elle a la responsabilité du projet d'animation qui s'inscrit dans le projet de la structure.

Les modes d'intervention qu'il/elle développe s'inscrivent dans une logique de travail collectif et partenarial, prenant en compte notamment les démarches de développement durable, d'éducation à la citoyenneté et de prévention des maltraitances.

Il/elle encadre tout type de public, dans tous lieux d'accueil ou de pratique au sein desquels il/elle met en place un projet.

Il/elle encadre des activités de découverte, d'animation et d'éducation.

I. – PRÉSENTATION DU SECTEUR PROFESSIONNEL

En 2016, la Fédération française de canoë-kayak (FFCK) dénombre 703 clubs et 27 membres agréés sur le territoire national, recensant 384 000 pratiquants (licences et titres temporaires), dont 44 000 licenciés. Les activités de canoë-kayak attirent plus de 5 millions de pratiquants annuels dont environ 15 % pratiquent dans le secteur associatif. Le secteur marchand occupe donc une place importante.

Le canoë et le kayak sont, à l'origine, deux embarcations totalement différentes. Elles utilisent les mêmes terrains de jeux (rivière, canal, lac, mer) et le même système de propulsion, la pagaie. Elles ont donné naissance au vocable « canoë-kayak » qui regroupe aujourd'hui des activités très diverses sur des bateaux aux formes multiples, soit en référence au canoë (se pratiquant avec une pagaie simple), soit au kayak (avec une pagaie double). Toutes les formes de pratiques et de techniques sont indifféremment enseignées par des professionnels du canoë-kayak qui sont traditionnellement formés à la multiplicité des différentes disciplines et de leurs différents terrains de jeux (eau calme, mer et eau vive).

La plupart des activités peut se pratiquer aussi bien sous forme de randonnée que de compétition, sur tous les sites accessibles à des embarcations, répertoriés en trois types d'espaces et dans 3 milieux : rivières d'eau vive, (classées par la FFCK de niveau I très facile, à VI difficilement franchissable), plans d'eau calme et mer. En eau vive, à partir de la classe IV incluse, il est obligatoire d'être en possession d'un diplôme ouvrant droit à l'encadrement en environnement spécifique délivré par le ministère en charge des sports.

Dans chacun de ces trois milieux, on peut identifier :

- des espaces de pratiques naturels : les lacs, rivières, fleuves, mers, océans ;
- des espaces de pratiques naturels aménagés ;
- des espaces de pratique artificiels.

Les activités d'eau vive, raft, canoë gonflable, nage en eau vive ont connu leur développement essentiellement dans le secteur commercial. Elles commencent à se pratiquer en club pour une initiation plus facile et plus ludique. Ces pratiques sportives de loisirs inventent de nouveaux modes de fréquentation des sites naturels, ruraux et littoraux.

Toutes ces activités nécessitent de bonnes capacités d'adaptation de la part des professionnels qui doivent à la fois répondre à la demande de publics aux motivations différentes, mais aussi réguler leur enseignement en fonction des milieux et des sites dans lesquels ils interviennent . Si la taille des clubs et leurs infrastructures sont très hétérogènes, la grande majorité d'entre eux propose des prestations de découverte, d'apprentissage et de loisir. Les clubs les plus importants organisent souvent leur projet associatif autour de la pratique de compétition.

Les structures d'emploi sont ainsi essentiellement organisées en deux types de statuts juridiques : les structures associatives, principales employeuses de salariés permanents et renforçant leurs encadrements et capacités d'accueils par une forte activité bénévole. Et, les structures commerciales, généralement gérées par des diplômés d'État organisés en société privée. Souvent génératrices d'emplois, en particulier en période saisonnière avec l'utilisation de contrats à durée déterminée.

L'enquête du Pôle ressource national sports de nature menée en 2015 sur le fichier des éducateurs sportifs comptabilise 3 360 éducateurs, dont 90 % sont des hommes et seulement 10 % des femmes, disposant d'une carte professionnelle valide ouvrant des prérogatives en canoë-kayak dont :

2 000 diplômés du Brevet d'État ;

870 diplômés d'un certificat de qualification complémentaire au Brevet d'État ;

515 diplômés du BP JEPS CKDA.

Les professionnels sont répartis de la façon suivante :

- au sein de structures membres de la FFCK (1 000 emplois) :
 - ils occupent un emploi à temps plein pour 76 % d'entre eux ;
 - ils occupent pour la moitié d'entre eux des fonctions de moniteur de canoë-kayak relevant du niveau IV ;
- au sein des structures non affiliées à la FFCK relevant du secteur des loisirs touristiques représentées notamment par le Syndicat national des guides professionnels en canoë-kayak et disciplines associées (SNGP CKDA) et du secteur public présentes dans les bases nautiques du littoral et des eaux intérieures gérées par des collectivités territoriales :
 - qui représentent environ 2 300 éducateurs, majoritairement des professionnels intervenant de manière saisonnière et occasionnelle en lien avec la demande touristique ;
 - occupant principalement des CDD ou des statuts d'entrepreneur individuel, d'autoentrepreneur ou de gérant de société commerciale.

II. – DESCRIPTION DE L'EMPLOI

Appellation, descriptif et débouchés

L'appellation habituelle du métier est celle d'animateur sportif, moniteur de canoë-kayak et disciplines associées.

Le titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « activités du canoë-kayak et disciplines associées en eau vive » exerce ses fonctions au sein de structures publiques ou privées dont notamment :

- association sportive ;
- entreprise ;
- collectivité territoriale ;
- association de jeunesse et d'éducation populaire ;
- organisme de vacances ;
- structure d'animation périscolaire ;
- milieu scolaire et universitaire ;
- école municipale des sports ;
- comité d'entreprise ;
- structure privée de loisirs ;
- accueil collectif de mineurs ;
- établissements de santé ;
- centres de prévention ;
- entreprise ;
- bureau des guides (associatif ou entreprise) ;
- organisme de formation.

Le titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « activités du canoë-kayak et disciplines associées en eau vive » exerce les activités suivantes :

- découverte, initiation et apprentissage ;

- animation et enseignement des différentes activités de canoë-kayak et disciplines associées auprès de tout type de public dont les scolaires ;
- conception et conduite de cycles d'apprentissage et d'entraînement jusqu'au 1^{er} niveau de compétition fédérale dans la mention ;
- conception et conduite de cycles et de séances mobilisant les activités de canoë-kayak et disciplines associées pour des finalités éducatives, sociales, et sociétales, telles que la santé, l'autonomie, l'accessibilité des pratiques pour tous, l'insertion, la socialisation, l'éducation à l'environnement ;
- conception et mise en œuvre d'un projet sportif et pédagogique dans les structures identifiées.

Le titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « activités du canoë-kayak et disciplines associées en eau vive » exerce son activité de manière autonome, seul ou en équipe, en cohérence avec le projet global de la structure et/ou la politique fédérale. Il est autonome quant à ses choix pédagogiques. Il est en capacité de pouvoir décider seul, de modifier ou d'annuler toute activité, s'il s'avère que les conditions d'exécution relevant de sa responsabilité ne permettent pas aux activités de se dérouler dans des conditions de pratique satisfaisantes.

III. – FICHE DESCRIPTIVE D'ACTIVITÉS

1. L'éducateur(trice) sportif(ve) conçoit un projet pédagogique dans le domaine des activités du canoë-kayak et disciplines associées

Il/elle :

- participe à l'élaboration du projet de la structure ;
- prévoit un programme de substitution ;
- prend en compte les caractéristiques de tous les publics dont les publics scolaires et en situation de handicap ;
- prend en compte les caractéristiques du milieu d'intervention ;
- fixe les objectifs de son projet pédagogique qu'il formalise par écrit ;
- planifie son projet pédagogique et programme les actions ;
- détermine les besoins et les ressources de son projet pédagogique ;
- présente son projet pédagogique au sein de l'équipe de la structure ;
- détermine les modalités et les critères d'évaluation de son projet pédagogique ;
- évalue son projet pédagogique ;
- réalise un bilan écrit de son projet pédagogique.

2. L'éducateur(trice) sportif(ve) conduit des actions d'éveil, d'initiation, de découverte, d'apprentissage, d'enseignement dans les activités du canoë-kayak et disciplines associées en eau vive jusqu'au premier niveau de compétition fédérale

Avant la séance, il/elle :

- inscrit son action dans un cadre éducatif (loisirs, découvertes, sportifs, scolaire, santé...) ;
- prépare sa séance en fonction du contexte (demande du public, site, météo, moyens...) ;
- choisit ses objectifs généraux et opérationnels et construit ses séances ;
- prépare le matériel pour son activité ;
- favorise des méthodes pédagogiques et d'enseignements adaptées et diversifiées ;
- privilégie des méthodes actives pour impliquer son public dans l'action de façon individuelle ou collective ;
- profite de l'activité pour faire découvrir le site de pratique (environnement naturel et humain).

Pendant la séance, il/elle :

- se présente et présente sa séance ou son cycle de séances ;
- pose le cadre de fonctionnement du groupe et le fait respecter ;
- énonce les règles de sécurité ;
- évalue le niveau de son public ;
- s'adapte à la situation, aux aléas, aux imprévus, aux différents publics et au contexte ;
- associe son public au rangement du matériel.

Après la séance, il/elle :

- évalue sa séance et conçoit les mesures correctives ;
- rend compte de son action.

3. L'éducateur(trice) sportif(ve) organise la sécurité d'un lieu de pratique

Il/elle conçoit la sécurité des lieux de pratique au regard de l'analyse des points suivants :

- des caractéristiques du site et de ses dangers ;
- de la réglementation ;
- de la demande de l'employeur ;
- des autres utilisateurs du site.

Il/elle propose des mesures correctives pour garantir la sécurité.

4. L'éducateur(trice) sportif(ve) assure la sécurité des pratiquants dont il/elle a la charge

Il/elle conçoit la sécurité des pratiquants au regard de l'analyse des points suivants :

- les caractéristiques des publics accueillis ;
- les caractéristiques du site et ses risques ;
- les conditions météorologiques et hydrologiques ;
- les moyens matériels mis à sa disposition et leurs états ;
- les moyens humains.

Il/elle assure la sécurité préventive et active des pratiquants :

- porte à connaissance la réglementation ;
- utilise des matériels conformes aux normes de sécurité ;
- adapte les matériels aux personnes ;
- fait respecter la réglementation ;
- donne des consignes à son public et les fait respecter ;
- intervient en cas d'incident ou d'accident ;
- assure la sécurité physique et morale de son public ;
- veille à l'intégrité de son public ;
- agit en cas de situation conflictuelle ou de maltraitance.

Il/elle se forme à l'évolution des techniques de sécurité.

5. L'éducateur(trice) sportif(ve) participe au fonctionnement de la structure

5.1. Il/elle participe à l'accueil, l'information et l'orientation dans la structure

Il/elle accueille et renseigne et oriente les demandes de tout type de public.

Il/elle fait respecter le règlement intérieur de la structure.

5.2. Il/elle participe à la communication et à la promotion de la structure

Il/elle :

- participe à l'organisation d'événements ;
- participe à la communication interne et externe de la structure ;
- utilise différents outils de communication ;
- peut être amené(e) à participer à la conception d'outils de communication.

5.3. Il/elle participe à la gestion administrative

Il/elle :

- participe au suivi administratif de son action ;
- renseigne les documents administratifs mis à sa disposition.

5.4. Il/elle participe à l'organisation des activités de la structure

Il/elle :

- participe à la définition des objectifs du projet de la structure ;

- participe aux réunions de travail au sein de l'équipe pédagogique ;
- participe à la programmation et la planification des activités de la structure ;
- participe à l'organisation des inscriptions.

Il/elle participe à l'organisation des actions :

- il/elle peut intervenir de 1 heure à plusieurs jours pouvant aller jusqu'à la prise en charge de la logistique et de la vie collective ;
- il/elle s'informe des évolutions de son activité et de sa réglementation ;
- il/elle inscrit son action dans le cadre de la prise en compte des problématiques de développement durable.

ANNEXE II

RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION

UNITÉ CAPITALISABLE 1	
UC1 : ENCADRER TOUT PUBLIC DANS TOUT LIEU ET TOUTE STRUCTURE	
OI 1-1	Communiquer dans les situations de la vie professionnelle
1-1-1	Adapter sa communication aux différents publics
1-1-2	Produire des écrits professionnels
1-1-3	Promouvoir les projets et actions de la structure
OI 1-2	Prendre en compte les caractéristiques des publics dans leurs environnements dans une démarche d'éducation à la citoyenneté
1-2-1	Repérer les attentes et les besoins des différents publics
1-2-2	Choisir les démarches adaptées en fonction des publics
1-2-3	Garantir l'intégrité physique et morale des publics
OI 1-3	Contribuer au fonctionnement d'une structure
1-3-1	Se situer dans la structure
1-3-2	Situer la structure dans les différents types d'environnement
1-3-3	Participer à la vie de la structure
UNITÉ CAPITALISABLE 2	
UC2 : METTRE EN ŒUVRE UN PROJET D'ANIMATION S'INSCRIVANT DANS LE PROJET DE LA STRUCTURE	
OI 2-1	Concevoir un projet d'animation
2-1-1	Situer son projet d'animation dans son environnement, en fonction du projet de la structure, de ses ressources et du public accueilli
2-1-2	Définir les objectifs et les modalités d'évaluation
2-1-3	Identifier les moyens nécessaires à la réalisation du projet
OI 2-2	Conduire un projet d'animation
2-2-1	Planifier les étapes de réalisation
2-2-2	Animer une équipe dans le cadre du projet
2-2-3	Procéder aux régulations nécessaires
OI 2-3	Évaluer un projet d'animation
2-3-1	Utiliser les outils d'évaluation adaptés
2-3-2	Produire un bilan
2-3-3	Identifier des perspectives d'évolution

UNITÉ CAPITALISABLE 3	
UC3 : CONDUIRE UNE SÉANCE, UN CYCLE D'ANIMATION OU D'APPRENTISSAGE DANS LES ACTIVITÉS DU CANOË-KAYAK ET DES DISCIPLINES ASSOCIÉES JUSQU'AU PREMIER NIVEAU DE COMPÉTITION FÉDÉRALE	
OI 3-1	Concevoir la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage
3-1-1	Fixer les objectifs de la séance ou du cycle et les modalités d'organisation
3-1-2	Prendre en compte les caractéristiques du public dans la préparation de la séance ou du cycle
3-1-3	Prévoir la séance ou le cycle
OI 3-2	Conduire la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage
3-2-1	Organiser une séance ou un cycle en fonction des objectifs
3-2-2	Mettre en œuvre une démarche pédagogique adaptée aux objectifs de la séance ou du cycle
3-2-3	Adapter son action pédagogique
OI 3-3	Évaluer la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage
3-3-1	Construire et utiliser des outils d'évaluation adaptés
3-3-2	Évaluer son action
3-3-3	Évaluer la progression des pratiquants
UNITÉ CAPITALISABLE 4	
UC4 : MOBILISER LES TECHNIQUES DE LA MENTION « ACTIVITÉS DU CANOË-KAYAK ET DISCIPLINES ASSOCIÉES EN EAU VIVE » POUR METTRE EN ŒUVRE UNE SÉANCE OU UN CYCLE D'APPRENTISSAGE	
OI 4-1	Conduire une séance ou un cycle en utilisant les techniques de la mention
4-1-1	Maîtriser les techniques individuelles des activités
4-1-2	Maîtriser les gestes techniques et les conduites notamment en matière de sécurité
4-1-3	Maîtriser les conduites de groupe
OI 4-2	Maîtriser et faire appliquer les règlements de la mention
4-2-1	Maîtriser et utiliser les règles et usages des activités et des pratiques
4-2-2	Maîtriser, respecter et faire appliquer le cadre réglementaire
4-2-3	Sensibiliser aux bonnes pratiques et aux conduites à risque
OI 4-3	Garantir des conditions de pratique en sécurité
4-3-1	Utiliser le matériel adapté au public et conforme aux règles de sécurité
4-3-2	Identifier le niveau de difficulté du parcours et adapter la pratique en conséquence
4-3-3	Veiller à la conformité et à l'état du matériel et de l'espace de pratique ou d'évolution

ANNEXE III

ÉPREUVES CERTIFICATIVES DES UNITÉS CAPITALISABLES

Les unités capitalisables (UC) constitutives de la mention « activités du canoë-kayak et disciplines associées en eau vive » du brevet professionnel, de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « éducateur sportif » sont attribuées selon le référentiel de certification figurant en annexe II et dont l'acquisition est contrôlée par les épreuves certificatives suivantes :

Situation d'évaluation certificative des unités capitalisables transversales UC1 et UC2

Le(la) candidat(e) transmet dans les conditions fixées par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou par le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS) un document écrit personnel explicitant la conception, la mise en œuvre et la réalisation d'un projet d'animation dans la structure d'alternance pédagogique proposant des activités de canoë-kayak et disciplines associées.

Ce document constitue le support d'un entretien d'une durée de 40 minutes au maximum dont une présentation orale par le(la) candidat(e) d'une durée de 20 minutes au maximum permettant de vérifier l'acquisition des compétences.

Cette situation d'évaluation certificative permet l'évaluation distincte des unités capitalisables transversales UC1 et UC2.

Situations d'évaluations certificatives des UC3 et UC4

Les évaluateurs sont titulaires d'une qualification équivalente à minimum de niveau IV dans l'encadrement du canoë-kayak et disciplines associées et ayant une expérience professionnelle au minimum de trois ans dans la mention des activités du canoë-kayak et disciplines associées en eau vive.

Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports, les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale et les agents de catégorie A ou B de la filière sportive de la fonction publique territoriale.

Épreuve certificative de l'UC3

L'épreuve se déroule au sein de la structure d'alternance.

1° Production d'un document :

Avant la date de l'épreuve, le(la) candidat(e) transmet un dossier dans les conditions fixées par le DRJSCS ou le DJSCS comprenant :

- un cycle d'animation réalisé dans sa structure d'alternance pédagogique composé d'au moins 4 séances d'animation portant sur les activités du canoë-kayak et disciplines associées.

2° Mise en situation professionnelle :

Lors de l'épreuve une séance d'animation en canoë-kayak issue du cycle d'animation figurant dans le dossier susmentionné, est tirée au sort par le(la) candidat(e).

Le(la) candidat(e) prépare alors pendant 15 minutes au maximum l'espace et le matériel nécessaires à la mise en œuvre de la séance d'animation tirée au sort.

Le(la) candidat(e) conduit la séance d'animation au sein de la structure d'alternance pendant au minimum 60 minutes pour un public d'au moins 6 pratiquants.

La séance d'animation est suivie d'un entretien de 30 minutes au maximum :

15 minutes au maximum avec les 2 évaluateurs au cours desquelles le(la) candidat(e) analyse et évalue cette séance d'animation en mobilisant les connaissances acquises et justifie les choix éducatifs et pédagogiques ;

15 minutes au maximum avec les 2 évaluateurs portant sur l'analyse de son expérience pédagogique.

Épreuve certificative de l'UC4

L'épreuve est organisée par l'organisme de formation. Cette épreuve consiste en une mise en situation professionnelle et est composée des deux modalités suivantes :

1^{re} modalité

Le(la) candidat(e) effectue en canoë-kayak et en nage en eau vive une démonstration technique définie par les 2 évaluateurs le jour de l'épreuve, sur un parcours minimum de classe IV de 20 minutes au maximum, suivie d'exercices de sécurité et de sauvetage.

2^e modalité

Le(la) candidat(e) effectue 2 conduites de groupe de 4 pratiquants minimum incluant des exercices de sécurité pendant 20 minutes au maximum chacune :

- l'une en raft sur un parcours minimum de classe IV et l'autre en activités de canyoning en V1, A5 et E II inclus.

Puis il/elle fait l'objet d'un entretien d'une durée de 20 minutes au maximum avec les 2 évaluateurs au cours duquel le (la) candidat(e) analyse et justifie sa démarche sécuritaire en environnement spécifique.

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPÉCIALITÉ « ÉDUCATEUR SPORTIF » MENTION « ACTIVITÉS DU CANOË-KAYAK ET DISCIPLINES ASSOCIÉES EN EAU VIVE »

ANNEXE IV

EXIGENCES PRÉALABLES À L'ENTRÉE EN FORMATION

Les exigences préalables ont pour but de vérifier les compétences du candidat à suivre le cursus de formation lui permettant d'accéder à la mention « activités du canoë-kayak et disciplines associées en eau vive » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « éducateur sportif ».

Les exigences préalables à l'entrée en formation du BP JEPS spécialité « éducateur sportif » mention « activités du canoë-kayak et disciplines associées en eau vive » sont les suivantes :

Le(la) candidat(e) doit :

- être titulaire de l'une des attestations de formation relative au secourisme suivante :
 - « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ou « attestation de formation aux premiers secours » (AFPS) ;
 - « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) en cours de validité ;
 - « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) en cours de validité ;
 - « attestation de formation aux gestes et soins d'urgence » (AFGSU) de niveau 1 ou de niveau 2 en cours de validité ;
 - « certificat de sauveteur secouriste du travail (SST) » en cours de validité ;
- présenter un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du « canoë-kayak et disciplines associées en eau vive » datant de moins d'un an à la date de l'entrée en formation ;
- présenter une attestation de 100 mètres nage libre, départ plongé et récupération d'un objet immergé à 2 mètres de profondeur, délivrée par une personne titulaire d'une certification d'encadrement des activités aquatiques conforme à l'article L. 212-1 du code du sport ;
- être capable de réaliser des gestes techniques de base communs aux activités du canoë-kayak au moyen d'un test technique suivant qui est réalisé par le(la) candidat(e) :
 - mention : « activités du canoë-kayak et disciplines associées en eau vive ».

Le parcours du test technique est réalisé dans un rapide de classe III, est défini par les évaluateurs le jour des épreuves. Elles se décomposent comme suit :

ÉPREUVES de sécurité	MISE EN ŒUVRE	CRITÈRES DE RÉUSSITE
Traverser un nageur d'une berge à l'autre en kayak.	Le(la) candidat(e) traverse, d'un contre-courant à un autre, un nageur allongé sur le pont de son kayak, en utilisant les mouvements d'eau. La distance amont/aval pour la réalisation de la traversée permet au candidat d'utiliser une deuxième vague s'il/elle n'arrivait à se maintenir dans la première.	Traversée en amont d'un repère éliminatoire.
Esquimauter par tour complet.	Le(la) candidat se renverse avec une gîte amont.	Réussite de l'esquimautage en un seul essai.
Nager en eau vive.	Sans embarcation, le(la) candidat(e) descend un rapide, s'arrête dans un contre-courant puis traverse une veine d'eau.	Arrêt dans les zones identifiées.
Nager et récupérer son matériel.	Le(la) candidat(e) se renverse dans une zone identifiée, sort de son embarcation et retourne au bord avec tout son matériel.	Retour au bord avant une limite éliminatoire.
ÉPREUVES de navigation	MISE EN ŒUVRE	CRITÈRES DE RÉUSSITE
Suivre une trajectoire imposée pour franchir un rapide.	La trajectoire est définie par des obstacles à contourner, des arrêts identifiés à réaliser. Les portes de slalom peuvent servir à cette identification du parcours. Le parcours comportera au minimum : – la descente d'un seuil ; – un arrêt rapide après la rupture de pente ; – une traversée de courant et arrêt sur l'autre berge ; – une reprise de courant longue et deux décalages dans la largeur de la rivière (3 portes de slalom). Si le tronçon de rivière le permet par l'enchaînement d'un 2 ^e rapide, cette trajectoire sera reproduite symétriquement (si le 1 ^{er} arrêt après le 1 ^{er} seuil est à droite, arrêt après le 2 ^e seuil il est à gauche).	Respect du parcours imposé Maîtrise de la gîte et de l'assiette du bateau (pas de déséquilibre). Maîtrise de la direction (trajectoire fluide, pas de boussole).
Réaliser des bacs arrière.	Descendre une veine d'eau et s'arrêter à gauche et à droite en bac arrière.	Respect du parcours en conservant toujours la pointe avant à l'aval.
Aisance en eau-vive.	Mise en place de 3 situations : – surf dans une vague ; – se faire retenir dans un rouleau et en sortir ; – s'arrêter dans un contre ne laissant la place qu'à une seule embarcation.	Réalisation des situations. Maîtrise de la gîte et de l'assiette du bateau sans vitesse de déplacement (pas de déséquilibre). Maîtrise de la précision du placement du bateau et des coups de pagaie.

Dispense du test technique à l'entrée en formation : les qualifications permettant au candidat d'être dispensé du test technique à l'entrée en formation sont mentionnées en annexe VI « dispenses et équivalences ».

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPÉCIALITÉ « ÉDUCATEUR SPORTIF » MENTION « ACTIVITÉS DU CANOË-KAYAK ET DISCIPLINES ASSOCIÉES EN EAU VIVE »

ANNEXE V

EXIGENCES PRÉALABLES À LA MISE EN SITUATION PROFESSIONNELLE

Les compétences professionnelles correspondant aux exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « éducateur sportif » mention « activités du canoë-kayak et disciplines associées en eau vive » :

- être capable d'évaluer les risques objectifs liés à la pratique des « activités du canoë-kayak et disciplines associées en eau vive » ;
- être capable d'anticiper les risques potentiels pour le pratiquant ;
- être capable de maîtriser le comportement et les gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident ;
- être capable de mettre en œuvre une séquence pédagogique d'animation en canoë-kayak et disciplines associées en eau vive en sécurité.

Il est procédé à la vérification des exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation au BP JEPS spécialité « éducateur sportif » mention « activités du canoë-kayak et disciplines associées en eau vive » lors de la mise en place par le(la) candidat(e) : le(la) candidat(e) conduit une séquence d'animation d'au minimum 30 minutes en canoë-kayak, en sécurité, pour un groupe d'au moins 4 pratiquants, sur une rivière au minimum de classe III suivie d'un entretien de 15 minutes minimum à 20 minutes maximum portant notamment sur les aspects liés à la sécurité et à la réglementation.

Dispense de la vérification des exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation : les qualifications permettant au candidat d'être dispensé de cette vérification sont mentionnées en annexe VI « dispenses et équivalences ».

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPÉCIALITÉ « ÉDUCATEUR SPORTIF » MENTION « ACTIVITÉS DU CANOË-KAYAK ET DISCIPLINES ASSOCIÉES EN EAU VIVE »

ANNEXE VI

DISPENSES ET ÉQUIVALENCES

La personne titulaire de l'une des certifications mentionnées dans la colonne de gauche du tableau figurant ci-après est dispensée de test technique préalable à l'entrée en formation, de la vérification des exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle et/ou obtient les unités capitalisables (UC) correspondantes du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « activités du canoë-kayak et disciplines associées en eau vive » suivants :

	TEST technique d'entrée en formation	TEST de vérification de la mise en situation professionnelle	UC1	UC2	UC3	UC4 mention « activités du canoë-kayak et disciplines associées en eau vive »
BP JEPS* spécialité « éducateur sportif » mention « activités du canoë-kayak et disciplines associées en eau vive jusqu'à la classe III, en eau calme et en mer jusqu'à 4 Beaufort »	X		X	X	X	
BP JEPS* spécialité « éducateur sportif » mention « canoë-kayak et disciplines associées en mer »	X		X	X	X	
BP JEPS* spécialité « activités nautiques » mention « monovalente canoë-kayak et disciplines associées » (BPJEPS en 10 UC)	X	X	X	X	X	
BPJEPS* spécialité « activités nautiques » mention « plurivalente eau calme, mer et vagues » (BPJEPS en 10 UC)			X	X	X	
BPJEPS* spécialité « activités nautiques » mention « plurivalente eau calme et rivières d'eau vive » (BPJEPS en 10 UC)			X	X	X	
BEES* 1 ^{er} degré option canoë-kayak	X	X	X	X	X	
BEES* 1 ^{er} degré titulaire des qualifications raft eau vive, nage en eau vive et kayak en eau vive	X	X	X	X	X	X
BEES 1 ^{er} degré titulaire de la qualification mer	X	X	X	X	X	
CQP* moniteur de canoë-kayak option « en eau calme et en eau vive »			X		X	
CQP* moniteur de canoë-kayak option « en eau calme et en mer »			X		X	
CQP animateur de loisirs sportifs						
UC5, UC6, UC8 du BPJEPS spécialité « activités nautiques » mention monovalente « canoë-kayak et disciplines associées » (BPJEPS en 10 UC)					X	
Trois au moins des quatre UC transversales du BPJEPS en 10 UC (UC1, UC2, UC3, UC4)			X	X		

*BEES : brevet d'État d'éducateur sportif.

*BPJEPS : brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.

*CQP : certificat de qualification professionnelle.

Rappel : les unités capitalisables 1 et 2 (UC1 et UC2) sont transversales aux deux spécialités et à toutes les mentions du BPJEPS. Les unités capitalisables 3 et 4 (UC3 et UC4) sont obtenues uniquement au titre de la mention « activités du canoë-kayak et disciplines associées en eau vive » du BPJEPS spécialité « éducateur sportif ». Les unités capitalisables acquises par la voie de l'équivalence sont acquises définitivement.

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPÉCIALITÉ « ÉDUCATEUR SPORTIF » MENTION « ACTIVITÉS DU CANOË-KAYAK ET DISCIPLINES ASSOCIÉES EN EAU VIVE »

ANNEXE VII

QUALIFICATIONS DES PERSONNES EN CHARGE DE LA FORMATION ET QUALIFICATIONS DES TUTEURS DES PERSONNES EN ALTERNANCE EN ENTREPRISE

Les qualifications des personnes en charge de la réalisation des actions de formation et les qualifications des tuteurs des personnes en formation conduisant au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « activités du canoë-kayak et disciplines associées en eau vive » sont les suivantes :

Coordonnateur pédagogique : qualification *a minima* de niveau III et expériences professionnelles dans le champ de l'encadrement de l'activité et de la formation professionnelle du canoë-kayak et disciplines associées de trois années. La durée de l'expérience professionnelle ne comprend pas les périodes de formation en alternance.

Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports, les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale et les agents de catégorie A ou B de la filière sportive de la fonction publique territoriale.

Formateurs permanents : qualification *a minima* de niveau IV et expériences professionnelles dans le champ de l'encadrement de l'activité et de la formation professionnelle du canoë-kayak et disciplines associées de trois années. La durée de l'expérience professionnelle ne comprend pas les périodes de formation en alternance.

Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports, les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale et les agents de catégorie A ou B de la filière sportive de la fonction publique territoriale.

Tuteurs : qualification *a minima* de niveau IV et expérience professionnelle ou bénévole dans le champ de l'encadrement du canoë-kayak et disciplines associées de trois années.